RÈGLEMENT (CEE) N° 2241/91 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1991

portant dérogation au règlement (CEE) n° 3105/88, établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 [2], et notamment son article 35 paragraphe 8,

considérant que le volume de la récolte 1990, exceptionnellement élevé dans certaines régions de la Communauté soumises à la distillation prévue à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87, confronte les distillateurs à l'impossibilité matérielle de respecter les dates prévues pour la réalisation des opérations de distillation, et que, en conséquence, il convient de déroger au règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission, du 7 octobre 1988, établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2182/91 [4];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3105/88, pour la campagne 1990/1991, la distillation des marcs provenant de la vinification des variétés visées à l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87, et figurant au classement des variétés utilisées pour l'élaboration des eaux-de-vie pourra être effectuée jusqu'au 21 septembre 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.
[3] JO n° L 277 du 8. 6. 1988, p. 21.
[4] JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 18.